L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres

NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI, 6 AOUT 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Cette société a pour but :

1° D'établir un lien social, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane, et de les protéger dans leurs intérêts matériels ;

2° De propager la langue française en Louisiane.

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane ;

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours-maladie proportionnés aux ressources pécuniaires de la société ;

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à tout Français nouveau venu, ou autre se trouvant sans occupation.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

[No 111.] LOI

Pour assurer le confort des voyageurs ou passagers dans les trains de chemin de fer; pour exiger que les compagnies de chemins de fer transportant des voyageurs dans leurs trains, dans cet Etat, procurent des places égales mais distinctes pour les blancs et les gens de couleur, en leur assignant des voitures ou compartiments séparés de manière que les uns et les autres soient à part ; pour définir les devoirs des officiers de chemins de fer ; pour leur enjoindre de placer les passagers dans les voitures ou les compartiments réservés à la race à laquelle appartiennent les dits voyageurs ; pour autoriser les dits officiers à refuser de recevoir dans leurs trains les voyageurs qui refuseraient d'occuper les voitures ou les compartiments qui leur seront assignés ; pour exonérer les compagnies de chemins de fer de tout blâme et de tous dommages qui pourraient résulter de leur refus ci-dessus ; pour prescrire les pénalités à appliquer pour la violation de la présente loi ; pour mettre cette loi en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa promulgation ; pour rappeler toutes lois contraires à la présente ou incompatibles avec ses dispositions.

Sec. 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les compagnies de chemins de fer transportant des voyageurs ou passagers dans leurs voitures, dans cet Etat, devront procurer des places égales mais séparées pour les blancs et les gens de couleur, en plaçant deux ou plusieurs voitures à voyageurs à chaque train de passagers, ou en divisant les voitures à passagers par une clôture, de manière à procurer à leurs passagers des places séparées. Il est bien entendu que cette section ne sera pas interprétée de manière à s'appliquer aux chemins de fer urbains. Nul ne sera admis à occuper des sièges dans d'autres voitures que celles qui lui seront assignées en conséquence de la race à laquelle il appartient.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que les officiers des dits trains de voyageurs sont requis d'indiquer à chaque de ces derniers la voiture ou le compartiment affecté à la race à laquelle appartient le dit voyageur. Tout passager insistant pour occuper une place dans une voiture ou un compartiment à laquelle il n'a pas droit en conséquence de la race à laquelle il appartient, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas vingt jours dans la prison de paroisse. Tout officier de chemin de fer cherchant à placer un voyageur dans une voiture ou un compartiment autre que celui assigné à la race à laquelle appartient le dit passager, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas vingt jours dans la prison de paroisse. Tout passager refusera d'occuper la voiture ou le compartiment qui lui est assigné par l'officier du chemin de fer, pourra être exclu du train par le dit officier, et ni cet officier ni la compagnie que représente ne pourra être poursuivi en dommages de quoi que ce soit de cet Etat.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que tout officier et directeur de compagnies de chemin de fer qui refusera de se conformer aux dispositions de cette loi, sera réputé avoir commis un délit, et, s'il est déclaré coupable devant une cour de juridiction compétente, il sera condamné à une amende de cent dollars au moins, ou de cinq cents dollars au plus. Tout conducteur ou autre employé des dits trains à voyageurs ayant charge du dit train, qui refusera ou négligera de mettre à exécution les dispositions de cette loi, sera, s'il est trouvé coupable, condamné à une amende de vingt-cinq dollars au moins, et de cinquante dollars au plus pour chaque délit. Toutes les corporations de chemins de fer transportant des passagers dans cet Etat, autres que les chemins de fer urbains, afficheront cette loi dans un endroit bien apparent dans chaque voiture de voyageurs et dans le bureau des billets. Il est bien entendu que rien dans cette loi ne s'applique aux bonnes d'enfants appartenant à une race quelconque.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente ou incompatibles avec elle sont et demeurent rappelées, et que cette loi sera mise en pleine vigueur quatre-vingt-dix jours après sa promulgation.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

No 113] LOI

Faisant un devoir aux assesseurs dans tout l'Etat de déclarer dans leurs tableaux si les personnes assessées sont blanches ou de couleur.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera du devoir des assesseurs, dans tout l'Etat de s'assurer, autant que possible, si les personnes dont les propriétés sont assessées par eux et dont les noms figurent dans leurs tableaux d'assessement sont blanches ou de couleur, et de constater le fait dans leurs retours. Ils devront apposer la mention ci-dessus à chaque nom figurant dans leurs tableaux d'assessement, comme ci-dessus.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 114.] LOI

Pour renouveler et prolonger le bail du Pénitencier de l'Etat de la Louisiane, existant actuellement, et en vertu duquel M. S. L. James en est le fermier, pour une période de dix années, et pour fixer le montant qui devra être payé pour le dit bail.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le bail existant actuellement et en vigueur, en vertu de la loi No 55, approuvée le 6 mars 1869, et amendée et décrétée à nouveau par la loi No 56, approuvée le 3 mars 1870, est par les présents renouvelé et prolongé pour une période de dix années à l'expiration du présent bail, le 3 mars 1891, moyennant un loyer annuel de $50,000 net payable d'avance. Il est bien entendu que le fermier est autorisé à employer les détenus aux travaux de levées, de chemins de fer et à d'autres ouvrages d'utilité publique. Il ne pourra à aucun moment et d'aucune façon louer à quelque autre personne un détenu ou une escouade de détenus pour travailler sur les habitations ou les fermes.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il est du devoir du Gouverneur (et il y est autorisé) de passer un contrat avec M. S. L. James pour mettre à exécution les dispositions de cette loi.

Il est bien entendu que les détenus ne seront employés qu'à des travaux publics, tels que la construction et la réparation de levées, de chemins de fer, de canaux, etc. Ils ne pourront dans aucune circonstance être loués, sous-loués, ou employés par le fermier lui-même pour cultiver la plantation ou rentrer une récolte quelconque, soit de riz, de sucre, de coton ou de maïs, l'Etat se proposant surtout, ainsi que le déclare cette loi, de n'appliquer le travail des détenus qu'à des œuvres et à des améliorations publiques, et nullement aux travaux agricoles. Toute tentative de les employer à ces derniers travaux entraînera la forfaiture du bail, et dans ce cas, le Gouverneur, quand il aura acquis la preuve de l'infraction de la loi, devra prendre charge des détenus et déclarer le bail forclit. Il est bien entendu aussi que rien dans cette loi n'empêchera le fermier du pénitencier d'employer dix détenus à la culture, à la cueillette, à l'expédition de légumes, destinés aux convicts, à mettre en parc, et à abattre des bœufs pour en envoyer la viande aux autres détenus. Il est bien entendu également que cette clause prohibitive ne s'appliquera pas aux femmes détenues qui pourront être employées à des travaux agricoles ou être louées dans ce but, ni aux jeunes détenus on à ceux qui sont hors d'état de travailler. Ces derniers ne pourront néanmoins dans aucun cas être loués ou sous-loués à des tiers, l'intention de cette loi étant que les détenus ainsi exemptés ne pourront être employés que par le fermier.

Il est entendu que le dit fermier devra, dans les dix jours qui suivront la promulgation de cette loi, fournir un cautionnement bon et solvable pour la somme de cinquante mille dollars, destiné à répondre de la fidèle exécution de son contrat ; il devra, en outre, dans la même période de dix jours qui suivra la promulgation, déposer, sujette aux ordres du Gouverneur, la somme de dix mille dollars qui lui sera rendue quand il aura fourni son cautionnement et que le dit cautionnement aura été accepté et approuvé.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi sera mise à exécution dès qu'elle sera adoptée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

L'ANNIVERSAIRE DE LA DÉCOUVERTE DE L'IMPRIMERIE.—Une simple remarque, à propos de la découverte de l'imprimerie, dont on va célébrer, à Mayence, le quatre cent cinquantième anniversaire :

"Un mauvais livre fait beaucoup de mal.

"Un bon livre ne fait que peu de bien.

"Or, il y a plus de mauvais livres que de bons."

(???)

No 112] LOI

Pour amender et décréter à nouveau une loi intitulée : "Loi pour pourvoir à la commutation des sentences pour cause de bonne conduite des détenus dans le pénitencier et dans les prisons de paroisse de l'Etat", approuvée le 7 juillet 1886.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une loi intitulée "Loi pour pourvoir à la commutation des sentences pour cause de bonne conduite des détenus dans le pénitencier et dans les prisons de paroisse de l'Etat, approuvée le 7 juillet 1886", est amendée et décrétée de nouveau dans les termes suivants :

Sec. 2.—Il est de plus décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout détenu, homme ou femme, renfermé au pénitencier ou dans les prisons de paroisse de cet Etat, pour félonie ou délit, et à qui la condamnation embrasse une année ou plus de détention, peut obtenir une commutation ou une diminution de sa peine de la manière suivante : deux mois pour la première année ; deux mois pour la seconde année ; trois mois pour la troisième et trois mois pour la quatrième année ; quatre mois pour chaque année subséquente. Les juges dans tout l'Etat, au moment de prononcer une sentence déclareront que cette sentence sera sujette à commutation en vertu des règlements et sous les conditions établies dans la présente loi.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que lorsqu'un détenu renfermé au pénitencier ou dans une prison de paroisse, dans cet Etat, subit une peine pour plus d'une condamnation, les différents termes d'emprisonnement imposés audit détenu seront additionné de manière à ne former qu'un terme pour estimer la somme de commutation à laquelle il a droit et vertu de cette loi. Le terme d'emprisonnement sera calculé à partir du jour de l'incarcération dans une prison de paroisse ou au pénitencier.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à un jour quelconque, avant le vingtième de chaque mois, le shérif de chaque prison de paroisse, dans cet Etat, et le Bureau de Contrôle du pénitencier, enverront au Gouverneur un rapport lui signalant les détenus qui pourront être relâchés le mois suivant en raison de la commutation de leur sentence. Ce rapport sera en partie imprimé et en partie écrit, et sera uniforme quant à la grandeur et à la disposition et renfermera les informations suivantes : Le nom en plein du détenu, avec les surnoms qu'il peut avoir, le nom de la paroisse où a été rendue la sentence, la mention du crime dont le détenu a été trouvé coupable ; la cour où il a été condamné ; le nom du juge qui la préside ; la date de la sentence ; la date de l'incarcération dans la prison ou au pénitencier ; la somme de commutation acquise ; la date où le détenu sera relaxé, pourvu que cette date soit écrite l'année où le rapport est fait.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune commutation ne sera accordée, en vertu de cette loi, aux détenus qui ont été condamnés antérieurement, soit pour la faute qui a déterminé sa détention du moment, soit pour toute autre faute.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas d'évasion d'un détenu, il perdra tout droit aux bénéfices de la présente loi.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que le détenu mis en liberté en vertu des dispositions de cette loi recevra du Bureau de Contrôle du pénitencier ou du gardien des geôles de paroisse, dans les différentes paroisses de l'Etat, un certificat établissant que la mise en liberté obtenue en raison de la commutation est soumise à la condition que le dit détenu observera la paix et que si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la date de sa relaxation, par suite de la dite commutation, et la date de l'expiration du terme complet d'emprisonnement auquel il avait été condamné, il se rend coupable d'une autre félonie ou d'un autre délit, il sera passible pour cette nouvelle faute, non seulement de la pénalité dont la loi le frappera, mais que la nouvelle peine s'ajoutera à la période pendant laquelle il serait encore détenu sans la commutation octroyée par la présente loi.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que quand une personne a été trouvée coupable d'un crime et condamnée à la détention à perpétuité, et qu'après quinze années passées au pénitencier elle s'est signalée par sa bonne conduite et a mérité l'indulgence du bureau de contrôle, elle peut solliciter la commutation de sa sentence. Si le Bureau de Contrôle approuve la demande, celle-ci sera transmise au Bureau des Pardons, et si le Bureau des Pardons l'approuve, elle sera envoyée au Gouverneur. Il est bien entendu qu'un seul détenu sur cinq condamnés à perpétuité recevra la commutation de sa peine dans le courant de la même année.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que si le détenu qui a acquis une commutation en vertu des dispositions de cette loi, tient une conduite répréhensible avant sa mise en liberté, ou s'il enfreint les règlements de la prison ou manque à la discipline ordinaire, il perdra tout droit aux privilèges de la présente loi.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les autorités constituées qui sont mentionnées dans la présente loi doivent la mettre à exécution immédiatement après sa promulgation, et que tous les détenus qui se sont conformés aux dispositions de la loi 72 de 1886 en auront les bénéfices, ainsi que ceux accordés par la présente loi.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois contraires à celle-ci sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 115] LOI

Pour amender et décréter à nouveau une loi intitulée : "Loi pour pourvoir à la commutation des sentences pour cause de bonne conduite des détenus dans le pénitencier et dans les prisons de paroisse de l'Etat", approuvée le 7 juillet 1886, et amendée et décrétée de nouveau dans les termes suivants :

Sec. 2.—Il est de plus décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout détenu, homme ou femme, renfermé au pénitencier ou dans les prisons de paroisse de cet Etat, pour félonie ou délit, et à qui la condamnation embrasse une année ou plus de détention, peut obtenir une commutation ou une diminution de sa peine de la manière suivante : deux mois pour la première année ; deux mois pour la seconde année ; trois mois pour la troisième et trois mois pour la quatrième année ; quatre mois pour chaque année subséquente. Les juges dans tout l'Etat, au moment de prononcer une sentence déclareront que cette sentence sera sujette à commutation en vertu des règlements et sous les conditions établies dans la présente loi.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que lorsqu'un détenu renfermé au pénitencier ou dans une prison de paroisse, dans cet Etat, subit une peine pour plus d'une condamnation, les différents termes d'emprisonnement imposés audit détenu seront additionné de manière à ne former qu'un terme pour estimer la somme de commutation à laquelle il a droit et vertu de cette loi. Le terme d'emprisonnement sera calculé à partir du jour de l'incarcération dans une prison de paroisse ou au pénitencier.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à un jour quelconque, avant le vingtième de chaque mois, le shérif de chaque prison de paroisse, dans cet Etat, et le Bureau de Contrôle du pénitencier, enverront au Gouverneur un rapport lui signalant les détenus qui pourront être relâchés le mois suivant en raison de la commutation de leur sentence. Ce rapport sera en partie imprimé et en partie écrit, et sera uniforme quant à la grandeur et à la disposition et renfermera les informations suivantes : Le nom en plein du détenu, avec les surnoms qu'il peut avoir, le nom de la paroisse où a été rendue la sentence, la mention du crime dont le détenu a été trouvé coupable ; la cour où il a été condamné ; le nom du juge qui la préside ; la date de la sentence ; la date de l'incarcération dans la prison ou au pénitencier ; la somme de commutation acquise ; la date où le détenu sera relaxé, pourvu que cette date soit écrite l'année où le rapport est fait.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune commutation ne sera accordée, en vertu de cette loi, aux détenus qui ont été condamnés antérieurement, soit pour la faute qui a déterminé sa détention du moment, soit pour toute autre faute.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas d'évasion d'un détenu, il perdra tout droit aux bénéfices de la présente loi.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que le détenu mis en liberté en vertu des dispositions de cette loi recevra du Bureau de Contrôle du pénitencier ou du gardien des geôles de paroisse, dans les différentes paroisses de l'Etat, un certificat établissant que la mise en liberté obtenue en raison de la commutation est soumise à la condition que le dit détenu observera la paix et que si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la date de sa relaxation, par suite de la dite commutation, et la date de l'expiration du terme complet d'emprisonnement auquel il avait été condamné, il se rend coupable d'une autre félonie ou d'un autre délit, il sera passible pour cette nouvelle faute, non seulement de la pénalité dont la loi le frappera, mais que la nouvelle peine s'ajoutera à la période pendant laquelle il serait encore détenu sans la commutation octroyée par la présente loi.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que quand une personne a été trouvée coupable d'un crime et condamnée à la détention à perpétuité, et qu'après quinze années passées au pénitencier elle s'est signalée par sa bonne conduite et a mérité l'indulgence du bureau de contrôle, elle peut solliciter la commutation de sa sentence. Si le Bureau de Contrôle approuve la demande, celle-ci sera transmise au Bureau des Pardons, et si le Bureau des Pardons l'approuve, elle sera envoyée au Gouverneur. Il est bien entendu qu'un seul détenu sur cinq condamnés à perpétuité recevra la commutation de sa peine dans le courant de la même année.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que si le détenu qui a acquis une commutation en vertu des dispositions de cette loi, tient une conduite répréhensible avant sa mise en liberté, ou s'il enfreint les règlements de la prison ou manque à la discipline ordinaire, il perdra tout droit aux privilèges de la présente loi.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les autorités constituées qui sont mentionnées dans la présente loi doivent la mettre à exécution immédiatement après sa promulgation, et que tous les détenus qui se sont conformés aux dispositions de la loi 72 de 1886 en auront les bénéfices, ainsi que ceux accordés par la présente loi.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois contraires à celle-ci sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 6 août 1890.—Indications pour la Louisiane—Temps beau suivi d'averses locales, vents du sud est, température stationnaire.

Température du 5 août 1890.

Thermomètre de R. & L. Claudel, Opticiens No 143 rue du Canal.

Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrades
7 heures du matin	79	26
Midi	86	30
3 P. M.	88	31
6 P. M.	86	30

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Joseph Stewart à Mlle Olivia Leeden.
Aristide Lewis à Mlle Clémentine Ceey.

Naissances.

Mme Wm. H. Stare, un garçon.
Mme Gabriel N. Zeringue, un garçon.
Mme Louis Eckholdt, un garçon.
Mme Paul Mespéro, un garçon.
Mme Wm. Golzenleuchter, une fille.
Mme Victor J. A. Backes, une fille.
Mme Chas. F. Kokemor, une fille.
Mme Louis Haney, une fille.
Mme Alex R. Richards, une fille.

Décès.

Burress Green, 37 ans, coin Burdette et Neuvilleau.
Henry Meyers, 6 jours, 33 rue Delachaise.
Mary A. McCormack, 19 mois, Alger.
A. Samuels, — ans, Monticello, Ark.
Veuve Catherine Kanzer, 77 ans, Alger.
Jerison B. Stranger, 76 ans, 409 rue Lafayette.
Edward Boutin, 29 jours, coin Flood et St-Claude.
Mary E. O'Neil, 7 jours, 72 rue Calhoun.
Mlle Della Harrington, —, Hôtel Dieu.
Margaret L. Harman, 2 heures, rue Gravier, près Ste Anne.
Elisabet Steward, 1 mois, rue Jackson, près Willow.
Alfred Lewis, 40 ans, 29 rue Howard.
Maria Feyrounin, 1 mois, 238 rue St-Claude.
Carolina T. Urbeso, 6 mois, Promenade Carondelet et Milo.
Mme Olivia Klee, 23 ans, coin Port et Rampart.

Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations :

Mme T. Burke à Mme W. Kirckham, un terrain borné par les rues Magnolia, Félicité, Melpomène et Clara, $700.

Succession J. Hattier à Mme J. Bourdelet, trois terrains bornés par les rues Ursulines, St-Philippe, Dorgenois et Broad, $1,450.

Syndic des créanciers de G. H. Green à J. C. Gilmore, un terrain borné par l'avenue St-Charles, les rues Carondelet, Septième et Huitième, $13,600.

F. Good à Mme M. Cook, six terrains bornés par les rues St-Charles, Millaudon, Louverline et Pearl, $4,000.

W. Markel à P. Doerr, un terrain borné par les rues Laurel, Constance, Soniat et Dufossat, $800.

Merchants' Mutual Insurance Co. à B. Couret, un terrain borné par les rues Colombus, Laharpe, Miro et Tonti, $250.

U. Bettison à P. H. Lewis, deux terrains bornés par les rues Claiborne, Derbigny, Bourbon et St-Antoine, $2,250.

G. Mothe à E. Mothe, un terrain borné par les rues Dryades, Remparts, Julie et Girod, $1,000.

Héritiers de J. Meibaum à Mlle S. A. Zable, deux terrains bornés par les rues Marengo, Perrier, Constantinople et Coliseé, $1,300.

C. M. Hero à R. W. Salter, deux terrains bornés par les rues Tchoupitoulas, Commerce, Girod et Notre Dame, $2,400.

P. A. Joyce à R. W. Salter, deux terrains bornés comme le précédent, $2,400.

Cour Civile de District.—La succession Jacob Jacobs est ouverte.

L'instructruction de l'affaire Bothick a été reprise hier matin et renvoyée à lundi prochain, après l'audition de plusieurs témoins parmi lesquels l'avocat des demandeurs, qui a produit des notes de divers marchands de nouveautés, pour prouver que la défenderesse se livre à des dépenses exagérées.

Cour Criminelle.—Petit jury pour le terme d'août :

Addington, H
Alciator, Jules
Baltar, Joseph
Bertus, Edward
Besse, Victor
Boland, Joseph K
Bendouquie, Chas L
Bembery, Thos
Brauner, Geo N
Bright, Louis J
Briselay, J L
Buddecke C S
Burke, Wm J
Falk, Henry
Faust, J J
Fi her, Frederick
Foster R W
Gervon, Geo T
Hunsleman, J H C
Irby W R
Kahn, Solomon
Seifer, Isidore
Leopold, Ben'
Lith, A et
Lob, Sol
Moran, Thos F
Meyers, Simon P
Pederson, Magnus
Perot, Geo
Pilcher, Albert S
Richmond, Frank E
Roux, Alex
Sanlemo, Augusto
Sayers, Thos
Sudos, Minie
Wackerbarth, A
Werling, Armand
Burvant, Geo J
Buisson, Anatole
Carey, Henry H
Carraby, Louis
Carrère, François
Carise, Michel
Charles, Isaac N
Courtade, J A
Courtin, L J Jr
Darms, John M
Delaet, John
Dallande, Joseph A
Edwards, Walter J
Faures, Victor E
Fazende, Geo
Fester, Chas S
Gazzo, John E
Hunter, Henry B
Imhoff, Jacob
Johnson, Edw
Kean, Perry
Leroy, Henry J
Lewis, John G
Lillie, James P
Mackie, Thos G
Morel, Constant
Pastoret, Henri L
Pelaye, V del M
Pertsdorf, John
Roeder, Jacob T
Rohrbacher, Peter
St Germain, —
Schmidt, Fred
Simon, Theo
Smith, Julius M
Weggmann, Wm
Wolf, Joseph B

Lizzie Wedlock, attaque, un mois.

Thos McCarthy, attaque, $5 ou 48 heures.

Grand Jury.—Le grand jury a soumis hier le rapport suivant résultant de son enquête au sujet de l'administration de la 1re Cour de Recorder.

Nouvelle Orléans, 5 août 1890.

Hon. J. G. Baker, juge de la section B de la Cour Criminelle de District.

Durant la première session du Grand Jury de nombreuses plaintes lui ont été soumises au sujet de l'administration de la Première Cour de Recorder. Elles ont été renouvelées à toutes les sessions ultérieures jusqu'à ce que fut faite une enquête.

Bien que sachant que plusieurs jurys avaient déjà fait des enquêtes sans résultat, ayant le temps de nous occuper plus sérieusement de la question, nous n'avons pas hésité et le résultat a été la découverte de faits qui font de la 1re Cour de recorder le tribunal le plus comique qui ait jamais existé.

Pour entrer dans plus de détails nous pouvons citer des exemples fournis non seulement par les accusés qui ont comparu devant ce tribunal, par les avocats qui y pratiquent, mais aussi et surtout par le juge qui ignore ce qui se passe dans sa cour et le commis en chef, James Murphy, frère du juge, qui à notre avis est le seul juge.

La discipline et la dignité sont choses inconnues dans cette cour.

Les amendes fixées par le juge ont été réduites par son frère qui pour mieux préciser a accepté la moitié de la somme et relâché les prisonniers sous prétexte qu'il valait mieux toucher la moitié que rien.

Les condamnés doivent donc l'entre moitié de l'amende et l'on compte qu'un jour ou l'autre ils viendront la payer. Au cas contraire, ce sera autant de perdu pour la ville.

En comparant sur les dossiers le total des amendes imposées avec l'admission des prisonniers au Workhouse et leur élargissement quelques jours plus tard, on trouve un déficit de plusieurs centaines de dollars pour chaque mois. A cet égard nous devons avouer qu'à cause du genre de prisonniers dont nous avons à nous occuper, à cause des noms d'emprunt sous lesquels ils cachent leur identité, etc., il nous a été impossible de dresser un compte plus précis de ces déficits.

Le commis en chef explique la chose en disant que les prisonniers après avoir été enfermés sans payer aucune amende avaient été relachés par lui, parce qu'il trouvait leur peine trop sévère.

Il est bon de dire qu'en semblable occasion le juge n'a jamais été consulté, bien que tous les mandats de mise en liberté portent sa signature.

Nous avons calculé que 15 à 18 de ces mandats ont été émis tous les mois et nous avons en notre possession des documents relatifs aux procès de plusieurs accusés renvoyés devant la Cour Criminelle il y a plusieurs mois, qui n'ont jamais été envoyés à la Cour et sont tombés entre nos mains par l'intermédiaire de tierces parties.

Le commis en chef donne comme raison l'impossibilité de retrouver les plaignants et conséquemment l'inutilité d'envoyer les dossiers.

A l'une des sessions précédentes du grand jury, Louis F. Trenchard, sténographe de cette Cour a été accusé de faux. Il n'en continue pas moins à remplir ses fonctions, n'ayant jamais été suspendu.

Le juge et son frère ont dans bien des cas, portés à notre connaissance, refusé illégalement et arbitrairement d'enregistrer des accusations portées contre certaines personnes.

Très souvent des cautionnements n'offrant aucune garantie sont acceptés sans difficulté alors que dans d'autres cas d'excellentes garanties sont refusées ainsi que le prouve l'exemple suivant : Un individu avait été arrêté pour résistance aux agents. M. Peter Blaise parait en cour et offre de signer le cautionnement du prisonnier fixé à $250. Le commis en chef refuse cette signature et exige la production d'un certificat du Bureau des hypothèques prouvant que M. Blaise disposait de la somme en question.

Pressé de questions, le commis en chef nous a avoué qu'il avait dans ce cas été guidé par son animosité contre le prisonnier, sachant bien que M. P. Blaise était solvable pour la somme fixée.

L'instruction de plusieurs affaires a été ajournée pendant plusieurs mois, uniquement parce que le commis en chef n'était pas d'avis que cette instruction eût lieu.

En résumé, nous déplorons que l'administration de cette cour soit honteuse pour la ville et nous recommandons au Conseil municipal de prendre des mesures immédiates de réforme.

Très respectueusement,
HENRY C. MILLER,
Président.

Le juge Baker a fait préparer immédiatement une copie de ce rapport qui a été envoyée au maire. Celui-ci a adressé un message spécial au Conseil et lui a transmis le rapport qui a été référé au Comité d'organisation.

CONSEIL MUNICIPAL.

Le Conseil s'assemble sous la présidence du Maire.

Vingt-quatre membres répondant à l'appel et le secrétaire donne lecture du message du Maire, ainsi conçu :

Rapport du trésorier pour la semaine finissant le 2 août 1890.

Rapport du commissaire de police et des édifices publics.

Communication des agents de la barque américaine *Wm Hales*, incluant un bill pour 125 tonnes de ballast dont le département des travaux publics s'est servi pour réparer le quai.

Communication de l'avocat de la ville qui demande un congé de six semaines.

Le Maire, dans un message spécial, informe le Conseil, de la décision du Grand Jury au sujet de la 1re Cour de Recorder et lui transmet la copie du rapport qui lui a été adressé par le Juge Baker.

Ce message est référé avec le rapport au Comité.

Le Conseil accorde un congé de 30 jours à l'avocat de la ville.

Lecture est donnée d'une résolution du Board of Trade par laquelle le Conseil est requis d'inclure dans l'ordonnance relatif au chemin de fer de ceinture une clause garantissant la Nlle-Orléans contre l'altération des tarifs pour le transport des marchandises.

Lecture est donnée du rapport du comité de finances et la partie ayant trait au bill de la Jefferson City Gaslight Co., est référée au comité de finances.

Pétition du Louisiana Sugar and Rice Exchange, dans laquelle cette Bourse se plaint de l'insuffisance des quais dont elle dispose.

Les membres de cette Bourse déclarent que l'affectation d'une partie du quai en sucre causerait de sérieuses pertes aux expéditeurs comme aux destinataires. Référée au comité des rues et débarcadères.

La Consumers' Electric Light Company demande l'autorisation d'établir une usine rue Bassin entre Bienville et Dauphine, et de faire poser des poteaux pour établir des fils.

Pétition de la Standard Oil Co, qui demande l'autorisation d'établir un dépôt d'huile rue Joséphine entre Claiborne et Derbigny, et de le relier par voie ferrée à la ligne de ceinture de la rue Claiborne.

Pétition de Wm Gaisser, J. M. Bonner et autres, qui protestent contre l'établissement d'une ligne de ceinture sur la rue Nashville, qui deviendra inhabitable.

Adoption des ordonnances relatives aux finances.

Le Comité de finances propose de payer à la Rosetta Gravel Co ce qui lui reste dû ($30,000) pour le pavage de l'avenue Washington. Voté.

M. Prague propose d'acheter un certain nombre de digestes de Bartley à l'usage des membres du Conseil qui en ont grand besoin. Suit une longue discussion durant laquelle les membres affirment que cette dépense est inutile et l'ordonnance est rejetée par 11 contre 8.

M. Claiborne propose de couper la levée au delà de Carrollton pour rétablir l'ancien chemin qui réunissait Carrollton à la paroisse Jefferson.

La proposition est rejetée par 11 voix contre 16.

M. Brittin propose de demander des soumissions d'offres pour la perception des taxes arriérées de 1889.

La question est référée au comité.

M. Brittin propose d'accorder à la Union Belt R. R. Co. le contrat pour la construction d'une ligne de ceinture.

Après une longue discussion, M. Prague propose de renvoyer la question à la prochaine séance. M. Kepper demande le rejet de cette motion qui est rejetée par 13 contre 15. M. Dufresne fait demander que la question soit discutée immédiatement.

M. Prague demande de nouveau que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance, mais il retire sa motion en faveur de celle de M. Daniels, qui propose de renvoyer seulement la discussion à la fin de la séance après la transaction des affaires ordinaires. Cette motion est adoptée.

M. Haag propose l'adoption de la proposition de la Electric Traction Company pour la construction de la ligne de chars de la rue Félicité. Voté.

M. Clarke propose d'accorder au commissaire Lèche un congé de six semaines. Voté.

Le comité de finances propose de confirmer la décision de l'avocat de la ville dans le procès Fendel Horn. Voté

Le comité de finances demande que le contrôleur annonce pendant dix jours qu'il est prêt à recevoir des offres pour la location du marché Carrollton pendant trois ans. Voté.

M. Finlay demande qu'à cause de la confusion qui résulte dans le nom des rues de la ville et qui a pour effet de nuire particulièrement à la distribution régulière des lettres, une révision des noms de rues soit faite et que chaque fois que deux rues seront désignées, sous le même nom, celui de l'une d'elles soit changé par le Conseil.—Voté.

M Daniel propose d'informer le commissaire de police de faire observer l'ordonnance relative aux chiens.—Voté.

M. Daniel demande que le Conseil prenne la résolution de faire observer strictement la loi du dimanche ainsi que toutes les autres lois votées par la Législature et que l'avocat de district recoive l'ordre de poursuivre les délinquants.

Sur motion de M. Landry, la discussion est renvoyée indéfiniment par 13 voix contre 12.

M. Borman propose de demander à l'avocat de la ville d'intenter un procès à la Jefferson City Gas Light Co. en recouvrement de toutes les sommes déclarées par les cours illégalement payées à cette compagnie. Voté.

Sur motion de M. Delavigne la discussion du Belt Road est reprise et on procède à l'adoption des amendements, dont le plus important consiste à porter à 50 ans au lieu de 25 la durée de la franchise.—Voté.

Après l'adoption d'une série d'amendements, M. Prague demande que lecture soit donnée de l'ordonnance ainsi amendée.

Pendant la lecture, l'heure étant avancée, M. Brittin propose vu le grand nombre des amendements que l'ordonnance soit imprimée, qu'une copie soit remise entre les mains de chaque Conseiller et que le vote définitif soit renvoyé à la prochaine séance.

M. Delavigne demande que ces copies soient envoyées à chaque membre par un messager. Voté.

M. Moulin propose d'ajourner à mardi prochain.

M. Delavigne propose de réunir le Conseil toutes les semaines jusqu'à l'adoption définitive de l'ordonnance du Belt Road.

M. Haag propose d'ajourner à mardi prochain.

Cette motion prévant et à minuit et quart le Conseil ajourne à huitaine.

Le maire, les anciens et les nouveaux commissaires du Police Board.—Hier matin a été commencé devant la Cour Civile, Section A, l'instruction du procès intenté au maire par les commissaires qu'il a destitués, MM. Demouelle, Borne, Drolla et Denis.

Les commissaires étaient représentés par l'ex-juge Poché et M. Edw. Huntington ; le maire par l'avocat et le sous-avocat de la ville.

La nouvelle de la nomination des nouveaux commissaires par le gouverneur a suspendu les procédures, le juge Hunt ayant déclaré que cette nomination interdit aux anciens commissaires le droit de demander leur réinstallation.

L'affaire a été remise à aujourd'hui.

Les nouveaux commissaires nommés par le gouverneur sont :

M. J. A. Hincks, secrétaire de la N. O. Insurance Co.

Frank Barker, marchand à la commission, rue Decatur.

J. O. McLean, d'Alger.

J. P. McElroy, marchand à la commission, rue Magasins.

Le Maire avait convoqué pour